

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° PD 032 208 23 L0002

Date de dépôt : 19/10/2023

Demandeur : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES (COPROPRIETE 3 J DE SARDAC)

Pour : démolir le bâtiment du 19^{ème} siècle implanté devant la grande salle voûtée. Cette partie de bâtiment est un grand cube vide - seul existe la toiture et la façade.

Adresse Terrain : 3 rue Jules de Sardac à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
refusant un Permis de démolir
délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 19/10/2023 par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES (COPOPRIETE 3 J DE SARDAC), représentée par M. COUSTOLS Georges Jean, siégeant lieu-dit "LABEHIEU" 32700 MARSOLAN ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 avril 2004, modifié le 08 février 2005, le 10 juillet 2008, le 18 novembre 2010 et révisé le 22 décembre 2010, le 21 mars 2013 et modifié le 13/08/2015 et le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018 et le 13/11/2020 et modification simplifiée le 25/10/2021 ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la « Zone Tampon du Chemin de Saint Jacques » ;

Vu l'avis avec observations de la DRAC - Service Régional de l'Archéologie en date du 16/02/2024 ;

Vu l'avis défavorable de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 14/03/2024 ;

Vu la demande de permis de démolir susvisée ;

Vu les pièces complémentaires en date du 18/01/2024 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur la démolition d'un bâtiment du 19^{ème} siècle sur un terrain situé en zone UAss du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe dans le site patrimonial remarquable de la commune de Lectoure ;

Considérant qu'en application de l'article R425-2 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France : l'immeuble dont la démolition est projetée, bien que ne présentant pas une valeur architecturale intrinsèque, vaut par son alignement urbain à la rue. Sa démolition sans prévision de reconstruction conduirait à un effet de dent creuse dommageable au Site Patrimonial Remarquable de Lectoure. En l'état, la démolition ne peut être autorisée ;

Considérant l'article UA2.1.b. du PLU, précisant que toute construction devra être implantée à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique, à défaut les clôtures maçonnées devront être établies à l'alignement de la voie ou de l'espace public ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'un bâtiment créant un effet de dent creuse sans prévision de reconstruction ou construction à l'alignement de voie ;

ARRÊTE

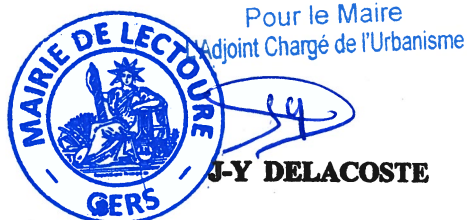
Article 1

Le permis de démolir est REFUSE.

Fait à LECTOURE,

Le 05/04/24,

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).